



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

Mission Développement Durable et Évaluation
Environnementale

Basse-Terre, le 29 JUIL. 2022

Pôle Évaluation Environnementale

Nos réf. : J-FB/P-AM/PW/CB/EJ-P/LD-R-MDDEE-2021-n° 54

Affaire suivie par : Élodie JEAN-PIERRE

Vos réf. :

eval-environ.guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 0590 41 04 50 – Fax : 0590 95 32 12

Autorité en charge de l'évaluation environnementale

Préfet de région

<http://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/evaluation-environnementale-r34.html>

Monsieur,

Vous m'avez transmis un dossier de demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact concernant le projet intitulé : **"Défrichage partiel de la parcelle cadastrée AM172" – Commune de Saint-Claude.**

Ce dossier a été enregistré auprès de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement sous le numéro CC-2022-502 DEAL/MDDEE en date du 28/06/2022.

Cependant, après consultation des services, notamment de la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe (DAAF), il s'avère que le projet de défrichage s'étend sur une surface effective d'environ 2 000 m², soit 0,2 hectare. Cette surface est inférieure au seuil de 0,5 hectare mentionné dans le tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement.

De plus, selon les informations fournies dans votre dossier, la surface de plancher des travaux, constructions et aménagement est d'environ 1 000 m². Cette surface est inférieure au seuil de 10 000 m² indiqué dans le tableau sus-mentionné.

Par conséquent, votre projet n'est pas soumis à examen au cas par cas préalable à une étude d'impact comme prévu à l'article R 22-1 du code de l'environnement.

Toutefois, j'attire votre attention sur plusieurs points :

- le projet de lotissement se situe en zone Uc du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Claude et dans le zonage d'assainissement collectif de la commune. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE 2022-20227) de Guadeloupe indique que, en zone d'assainissement collectif, les projets d'habitats groupés doivent être raccordés à un système d'assainissement collectif autorisé dans les conditions de l'article L. 1331-2 du code de la santé publique ;

**Monsieur LASNIER Patrice
15, Impasse des Palétuviers
Zone Industrielle de Jarry
97122 BAIE-MAHAULT**

Copie : Préfecture – DEAL/RN – DEAL/PPRN – DEAL/PACT – DAAF – Mairie de Saint-Claude / Service urbanisme

- le projet est situé dans le périmètre de protection d'un monument inscrit : la Résidence préfectorale. En conséquence, conformément à l'article L. 621-30 du code du patrimoine, des mesures particulières de protection au titre des abords sont susceptibles d'être applicables.

- le projet nécessite le dépôt d'une demande d'autorisation de défrichement auprès de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Guadeloupe (DAAF).

- le projet se situe sur la parcelle cadastrale AM172 qui est bordée au nord par le Canal Lepelletier et au sud par la Ravine aux Avocats. Par conséquent, conformément au Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) en vigueur sur la commune de Saint-Claude, les limites de propriété nord et sud sont situées en zone à aléa inondation fort.

- la partie sud de la parcelle, et notamment la ripisylve de la Ravine aux Avocats, revêt un fort enjeu écologique. Le défrichement, s'il impacte le sud de la parcelle, est susceptible d'avoir un impact notable sur la biodiversité compte-tenu de la destruction d'espèces protégées, de la destruction d'habitats d'espèces protégées et/ou leur dérangement, de l'impact sur la ravine et de l'impact sur la trame Verte et Bleue.

Cependant, les éléments transmis dans le dossier ne permettent pas d'appréhender le projet dans son ensemble (y compris après la construction des maisons individuelles) et d'évaluer les impacts éventuels sur la biodiversité (habitats et espèces).

La présente information ne dispense pas votre projet des procédures administratives ou autorisations auxquelles il resterait soumis.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

P/ le préfet et par délégation
le directeur de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Le Directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Jean-François BOYER

